



*Signataires : Jean Batou, Dilara Bayrak, Jean Burgermeister, Sébastien Desfayes, Jean-Marc Guinchard, François Lefort, Patrick Lussi, Stéphane Florey*

*Date de dépôt : 14 février 2023*

## **Proposition de résolution**

**Le Conseil d'Etat doit mettre le règlement sur l'organisation de la police en conformité avec la révision de la LPol, adoptée par le Grand Conseil le 10 novembre 2022**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les principes de la séparation des pouvoirs et de la légalité qui sont au centre de l'Etat de droit et exigent que l'autorité étatique s'abstienne de contredire une disposition légale par la voie réglementaire ;
- l'exercice de la haute surveillance sur le Conseil d'Etat que notre constitution cantonale a confié au Grand Conseil ;
- l'adoption par le Grand Conseil, à la forte majorité de 68 oui contre 6 non et 19 abstentions, du PL 12521-A, intitulé « Améliorons le fonctionnement de la police genevoise ; pour une police au service de la population », en date du 3 novembre 2022 ;
- la promulgation de cette loi par le Conseil d'Etat et son entrée en vigueur, à l'échéance du délai référendaire, le 21 décembre 2022 ;
- la teneur de la loi, notamment son article 6, qui supprime explicitement les six services opérationnels (direction des opérations, police-secours, police judiciaire, police de proximité, police internationale et police routière) pour les remplacer par deux corps distincts (gendarmerie et police judiciaire) ;
- l'exposé des motifs du projet de loi 12521 qui, dans le commentaire de son article 6, précise clairement : « La gendarmerie constitue le corps

intégrant les missions de la police de secours, de proximité, routière et internationale, **lesquelles ne sont plus des services** (avec toute la lourdeur administrative qui en découle à ce jour : états-majors pléthoriques, etc.), mais des missions »,

invite instamment le Conseil d'Etat

- à mettre le règlement sur l'organisation de la police (ROPol ; F 1 05.01), publié le 23 décembre 2022 dans la FAO, en conformité avec la révision de la LPol, entrée en vigueur le 21 décembre 2022 ;
- à tenir compte, ce faisant, des articles 4, 6, 7, 10, 19 alinéas 1 et 2, et de la suppression des articles 13 à 15 de la loi, dont l'entrée en force est prévue par la loi au 1<sup>er</sup> juin 2023 (cf. article 67, alinéa 5, LPol).

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le nouveau règlement sur l'organisation de la police (ROPol – F 1 05.01), adopté par le Conseil d'Etat le 21 décembre, et publié dans la FAO le 23 décembre 2022, ne respecte pas la volonté du législateur.

### **La volonté du législateur n'est pas respectée**

Cette volonté a été pourtant clairement exprimée par le vote d'une très large majorité du Grand Conseil, le 10 novembre 2022, en faveur d'une profonde révision de la LPol. Cette loi profondément amendée a été promulguée, le 21 décembre, par le Conseil d'Etat, à l'échéance du délai référendaire.

Ce non-respect de la volonté du législateur a été clairement relevé par la *Tribune de Genève* du 28 décembre, relayant la protestation véhémement des syndicats de police, ainsi que de plusieurs députés.

Sur le fond, le débat public et les travaux de commissions sur la révision de la LPol avaient porté avant tout sur la nécessité de distinguer clairement :

- la réaffirmation des différentes missions de la police, assumées par l'ensemble de l'institution ;
- la suppression des six services opérationnels structurés autour de ces missions pour ne conserver que deux corps distincts, la gendarmerie et la police judiciaire.

L'intention explicite du législateur était de ne plus affecter chacune des missions de la police à un service opérationnel distinct afin de rompre avec la « logique des silos », dont les auditions en commission avaient montré les effets extrêmement négatifs, tant en termes de ressources et d'efficacité, que de conditions de travail (cf. PL 12521-A, p. 9, 11, 125, 128 ss et 220).

### **La révision de la loi visait des objectifs clairs**

De ce point de vue, le commentaire de l'article 6 du projet de loi 12521, adopté par le Grand Conseil, ne laissait place à aucune ambiguïté : « La gendarmerie constitue le corps intégrant les missions de la police de secours, de proximité, routière et internationale, **lesquelles ne sont plus des services (avec toute la lourdeur administrative qui en découle à ce jour : états-majors pléthoriques, etc.), mais des missions** ».

Or, que découvre-t-on dans le nouveau règlement sur l'organisation de la police (ROPol ; F 1 05.01), en son article 9 ? Que le système des silos, dont la loi vise explicitement la suppression, a été réintroduit à la sauvette dans le

règlement. « Pour assurer ses missions, à teneur de ce texte réglementaire, la gendarmerie est organisée en quatre unités opérationnelles » : « l'unité routière », « l'unité de secours d'urgence », « l'unité de proximité » et « l'unité diplomatique et aéroportuaire ».

On s'est donc contenté de remplacer le terme de « services opérationnels » de l'article 6 de l'ancienne version de la loi, pourtant explicitement supprimé dans le nouveau texte en vigueur, par celui d'« unités opérationnelles ».

De plus, en son article 1, le nouveau règlement introduit un poste de commandant adjoint de la police, que la loi ne prévoit pas dans ses articles 4 al. 2, 6 al. 1 et 4, et 7. On ne peut qu'y voir la volonté de maintenir à tout prix une hiérarchie pléthorique aux dépens des effectifs de terrain, alors que ce travers avait été également au centre des critiques adressées à l'ancienne LPol.

### **Une violation des principes de la séparation des pouvoirs et de la bonne foi**

Pour donner le temps au Conseil d'Etat et au DSPP de réorganiser en profondeur l'institution policière dans le respect des nouvelles dispositions légales, le législateur a prévu de donner à l'autorité un délai au 1<sup>er</sup> juin 2023 pour mettre en œuvre « les modifications emportant une réorganisation de la police » (art. 67 al. 5).

De même, la nouvelle teneur de la loi prévoit que « Le Conseil d'Etat et les organisations représentatives du personnel de la police se rencontrent au minimum chaque trimestre lors de séances paritaires » (art. 20 al. 3). Or, les syndicats de police n'ont pas été consultés avant la publication de ce nouveau règlement sur l'organisation de la police.

Après avoir combattu frontalement le PL 12521 par voie de presse, à la commission judiciaire et de la police et au Grand Conseil, le chef du DSPP et le commandement de la police semblent avoir décidé de maintenir sciemment, par la voie réglementaire, l'organisation en silos et la hiérarchie pléthorique qu'elle suppose, supprimées, contre leur volonté, par le législateur. Ceci constitue une violation flagrante des principes de la séparation des pouvoirs et de la bonne foi.

En vertu de la haute surveillance que le Grand Conseil est chargé d'exercer sur le Conseil d'Etat, à teneur de la constitution cantonale (art. 94), la résolution, que nous vous proposons d'adopter sur le siège, invite instamment le Conseil d'Etat à mettre le règlement sur l'organisation de la police en conformité avec la loi d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2023, comme le prévoit ladite loi en son article 67 al. 5.